

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-301

PROJET DE LOI C-301

An Act to amend the Federal-Provincial
Fiscal Arrangements Act and the Canada
Health Act

Loi modifiant la Loi sur les arrangements
fiscaux entre le gouvernement fédéral et les
provinces et la Loi canadienne sur la santé

FIRST READING, MAY 27, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 27 MAI 2021

MR. THERRIEN

M. THERRIEN

SUMMARY

This enactment amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to provide that a province with a program whose objectives are comparable to those of a federal program in an area under the legislative authority of the province may withdraw from the federal program.

It also amends that Act and the *Canada Health Act* in order to exempt Quebec from the national criteria and conditions set out for the Canada Health Transfer.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin de prévoir qu'une province qui a un programme dont les objectifs sont comparables à ceux d'un programme fédéral dans un domaine qui relève de la compétence législative de la province peut se retirer de ce dernier.

Il modifie également cette loi et la *Loi canadienne sur la santé* afin de soustraire le Québec aux conditions et critères nationaux prévus relativement au Transfert canadien en matière de santé.

BILL C-301

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act and the Canada Health Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-6

Canada Health Act

1 Section 7 of the *Canada Health Act* is renumbered as subsection 7(1) and is amended by adding the following: 5

Non-application in Quebec

(2) Quebec is exempt from the application of section (1) and is to receive the full cash contribution referred to in section 5.

R.S., c. F-8

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

2 Section 24 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is renumbered as subsection 24(1) and is amended by adding the following: 10

Non-application in Quebec

(2) Quebec is exempt from the application of paragraph (1)(a).

3 The Act is amended by adding the following after section 30: 15

PROJET DE LOI C-301

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi canadienne sur la santé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-6

Loi canadienne sur la santé

1 L'article 7 de la *Loi canadienne sur la santé* devient le paragraphe 7(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : 5

Non-application au Québec

(2) Le Québec est soustrait à l'application du paragraphe (1) et reçoit la pleine contribution pécuniaire visée à l'article 5.

L.R., ch. F-8

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

2 L'article 24 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* devient le paragraphe 24(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : 10

Non-application au Québec

(2) Le Québec est soustrait à l'application de l'alinéa (1)a). 15

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

PART VI.1

Withdrawal of a province

Payment in case of withdrawal

30.1 (1) A province that has a program whose objectives are comparable to those of a federal program may, at any time, choose to withdraw from the federal program, in which case it shall receive the same financial contribution it would have received had it not withdrawn. 5

Definition of federal program

(2) In subsection (1), **federal program** means any plan under which the federal government undertakes to pay a financial contribution for the achievement of national objectives in an area under the legislative authority of the provinces. 10

PARTIE VI.1

Retrait d'une province

Paiement en cas de retrait

30.1 (1) La province qui a un programme dont les objectifs sont comparables à ceux d'un programme fédéral peut, à tout moment, choisir de se retirer du programme fédéral, auquel cas elle reçoit une contribution financière correspondant à ce qu'elle aurait reçu pour sa participation n'eût été son retrait. 5

Définition de programme fédéral

(2) Au paragraphe (1), **programme fédéral** s'entend de tout régime en vertu duquel le gouvernement fédéral s'engage à verser une contribution financière pour la réalisation d'objectifs nationaux dans un domaine relevant de la compétence législative des provinces. 10